



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 19 DEC. 2016

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de FRONTENAC aux lieux-dits "Bignon" et "Boissonneau" par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33-II ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 ayant autorisé la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de FRONTENAC aux lieux-dits "Bignon" et "Boissonneau" ;

VU la demande, présentée en date du 27 octobre 2015, par laquelle la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC demande la modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 16 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée "des carrières" – de la Gironde dans sa réunion du 7 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC ne sont pas substantielles au regard des conditions d'exploitation, de l'impact sur l'environnement, de la durée d'autorisation et des conditions de remise en état,

CONSIDÉRANT que l'exploitation reste dans la limite d'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La SARL LES PIERRES DE FRONTENAC, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé à "Le Bernat" – 33420 JUGAZAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de FRONTENAC, aux lieux-dits "Bignon" et "Boissonneau", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 autorisant l'exploitation de la carrière précitée, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013.

2.1 – Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 relatives à l'accès à la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint à la demande de modification d'exploiter, lequel est annexé (Annexe I) à l'original du présent arrêté, l'accès à la carrière se fait depuis le sud du site, via un chemin privé qui débouche sur la VC n° 4 pour rejoindre la RD 119. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de

la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

En particulier les aménagements suivants sont réalisés avant toute utilisation de cet accès par des véhicules poids lourds :

- le carrefour de la RD 119 avec la VC n° 4 sera aménagé de façon à faciliter l'insertion des camions arrivant de la carrière,
- au croisement de la piste cyclable avec la VC n° 4, deux ralentisseurs de type "gendarme couché" seront placés de part et d'autre de cette piste pour limiter la vitesse des poids lourds à son approche,
- en bordure de la VC n° 4, quatre élargissements favorisant le croisement des véhicules seront remis en état. Une cinquième zone de dégagement, d'environ 30 m de long, sera créée peu avant l'intersection avec la sortie du chemin de desserte à la carrière,
- à cette intersection la sortie du chemin de desserte de la carrière sera élargie pour faciliter les entrées-sorties des véhicules et pour mettre en place une voie d'insertion sur la VC n°4. De part et d'autre de cette sortie, des panneaux d'information seront placés pour avertir les usagers,
- l'entretien de la piste d'accès depuis la VC n°4 jusqu'à la carrière sera pris en charge par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC. Deux sens de circulation prioritaire seront mis en place au niveau du passage du ruisseau de Gourmeron et à l'entrée de la carrière,
- le passage du ruisseau de Gourmeron se fera avec le pont actuel dont l'état physique et mécanique du tablier sera contrôlé par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC. Avant le démarrage de l'activité le pont sera équipé de garde-corps de chaque côté pour éviter la chute de véhicules,
- le passage du chemin en bordure du ruisseau sera élargi et pourvu de blocs rocheux de part et d'autre sur quelques mètres de long.

2.2 – Les prescriptions de l'article 6.5 premier tiret de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013, relatives aux aménagements à l'est du site vis-à-vis de la chapelle Sainte-Présentine, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- L'interdiction d'accès au site par l'est, depuis la VC n° 57 sera matérialisée par une simple clôture constituée de piquets en bois avec trois rangs de barbelés. Tout merlon le long de la voie communale est proscrit.
- La clôture prévue ci-dessus sera doublée par une haie bocagère composée d'essences locales. Elle sera dominée par le chêne pubescent et l'érable champêtre et par des arbustes comme la viorne lantane, le prunelier,...
- L'implantation du transformateur électrique pour l'alimentation du site est soumise à autorisation préfectorale, et sera prévue au nord-est du site, de façon à être décalée par rapport à la chapelle Sainte-Présentine.

2.3 – L'annexe 2-1/2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 relative au phasage d'exploitation de la carrière est remplacée par l'annexe II au présent arrêté.

2.4 – Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013, relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

2.4.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté (Annexe III), le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	1 à 5 ans	Cr = 50 140	S1 = 1,1 ha S2 = 0,6 ha S3 = 0,38 ha
2	6 à 10 ans	Cr = 76 110	S1 = 1,1 ha S2 = 1,2 ha S3 = 0,48 ha
3	11 à 15 ans	Cr = 102 466	S1 = 1,1 ha S2 = 1,8 ha S3 = 0,60 ha
4	16 à 20 ans	Cr = 111 564	S1 = 1,1 ha S2 = 2 ha S3 = 0,66 ha
5	21 à 25 ans	Cr = 128 646	S1 = 1,1 ha S2 = 2,4 ha S3 = 0,72 ha
6	26 à 30 ans	Cr = 114 034	S1 = 1,1 ha S2 = 2,2 ha S3 = 0,38 ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.4.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté d'autorisation du 11 septembre 2013 susvisé, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

2.4.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.4.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.4.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 103,6 correspondant au mois de juillet de l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.4.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.4.6 ci-dessous.

2.4.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.4.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.4.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.4.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

2.5 – L'annexe 2-2/2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 relative aux schémas de calcul des garanties financières de la carrière est remplacée par l'annexe III au présent arrêté.

Article 3 : Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FRONTENAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de FRONTENAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC.

Bordeaux, le 19 DEC. 2016

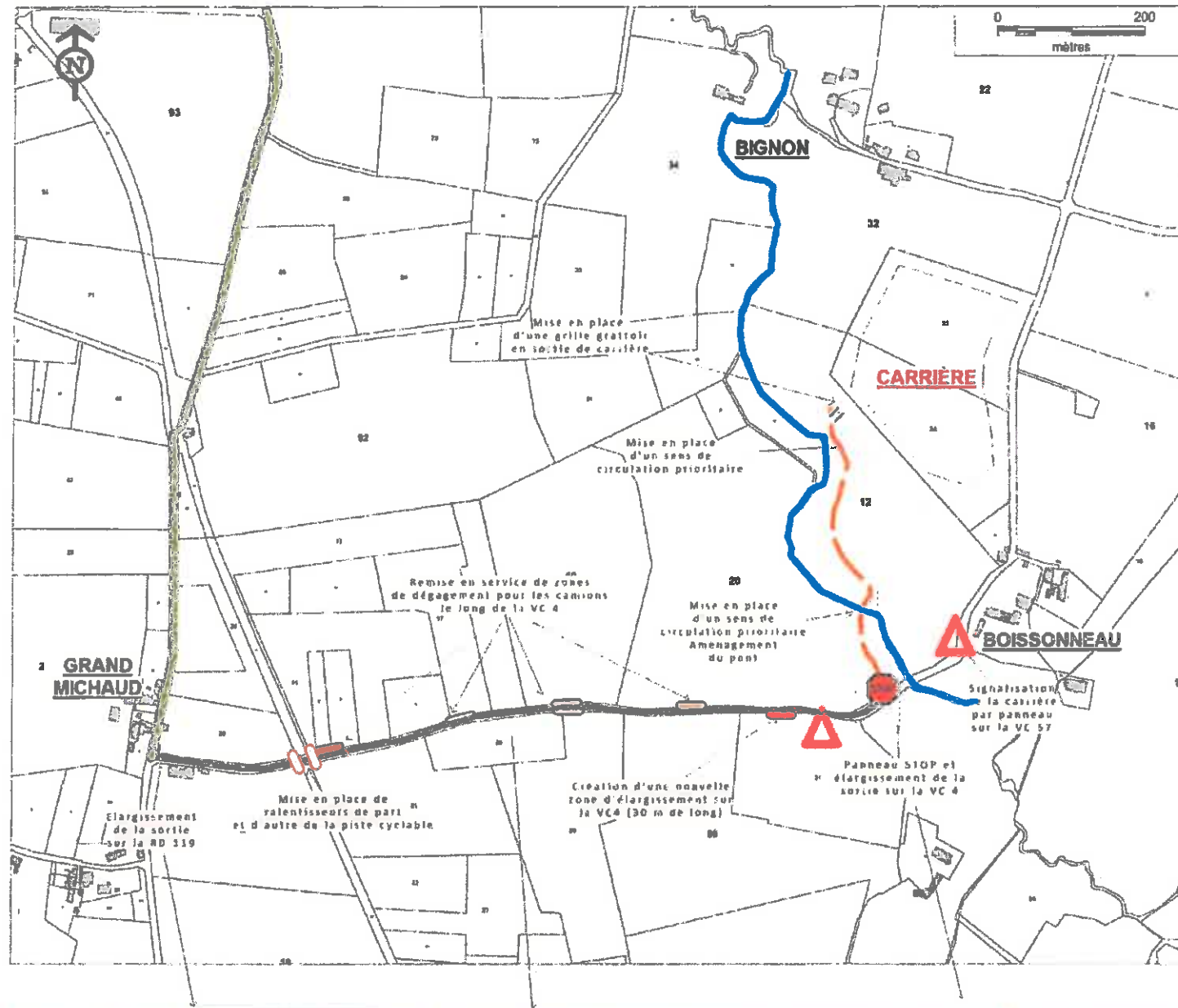
Le PRÉFET, en l'absence de


Thierry SUQUET

Annexe I – Plan d'accès



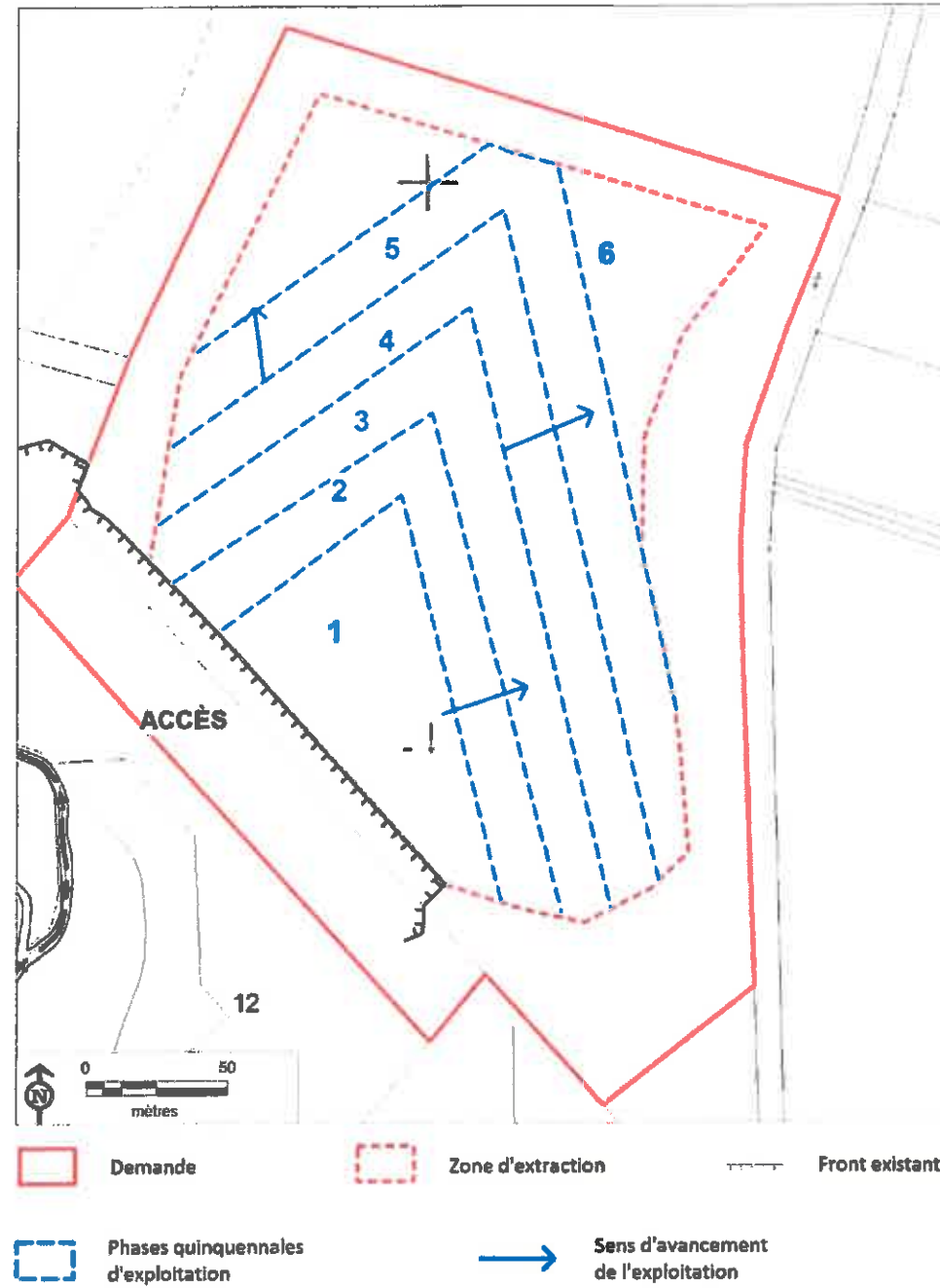
Figure 8 : Aménagements prévus pour l'accès



Annexe II – Plan de phasage



Figure 5 : Plan de phasage de la carrière de « Bignon » - 2015



Annexe III – Schémas de calcul des garanties financières



Figure 9 : Plan des garanties financières au 1/ 3500°

